

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

---

**Avis du Conseil d'État**

(19 décembre 2020)

Par dépêche du 12 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 22 septembre, 21 octobre et 3 novembre 2020.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier le catalogue des avertissements taxés établis conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sur deux points précis.

Sous le code de l'infraction AEV-0020, la liste des déchets actuellement prévue sera remplacée par la formule « déchets d'un volume inférieur ou égal à 0,002 m<sup>3</sup> ». Le montant de la taxe pour le rejet illégal de ces déchets augmente de 49 à 145 euros. Le code AEV-0022 est élargi par la formule « déchets d'un volume supérieur ou égal à 0,002 m<sup>3</sup> » et la taxe y rattachée est augmentée de 145 à 250 euros.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

En ce qui concerne le troisième visa, il est signalé que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il faut écrire « Chambre des métiers », « Chambre de commerce », « Chambre des salariés », « Chambre des fonctionnaires et employés publics » et « Chambre d'agriculture ». Par ailleurs, le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Aux points 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, phrases liminaires, il y a lieu d'écrire « code de l'infraction » avec une lettre « c » initiale minuscule, ceci à trois reprises.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu